

10/61

PORTE-PAROLE

INFORMATION BACKGROUND

PORTE-PAROLE:

POSTE 5-384

PRESSE et PUBLIC RELATIONS:

POSTE 5-468

INFORMATION BACKGROUND:

POSTE 5-390

Déclaration de Monsieur FINET

devant la Commission Sociale de l'Assemblée Parlementaire
sur les problèmes de réadaptation

Depuis la mise en oeuvre de l'article 56,2 du Traité, qui résulte de la petite revision adoptée par l'Assemblée Parlementaire Européenne en mai 1960, la Haute Autorité a décidé de l'application de cet article en faveur de la main-d'oeuvre de 16 entreprises charbonnières, de 1 cokerie et de 2 mines de fer situées en Belgique, en Allemagne et en France.

Le nombre de travailleurs pour lesquels l'aide a été demandée est de 11.400 et la Haute Autorité a ouvert des crédits d'un total de 3,7 million d'unités de compte.

I. En Belgique, l'aide de réadaptation a été accordée à environ 8.800 travailleurs de 13 sièges miniers, dont 3 ont été fermés en 1960, 7 autres jusqu'au 1er novembre 1961 et 3 devant encore fermer d'ici le 31 décembre prochain.

Toutes ces fermetures ont eu lieu dans les bassins du Sud et principalement dans les bassins du Borinage, du Centre et de Charleroi.

Malgré les nombreuses fermetures, la grande majorité des mineurs a pu être réemployée assez facilement.

En effet, sur 27.022 mineurs licenciés depuis le début des actions de fermeture en Belgique jusque fin septembre 1961, il ne restait au 30 septembre 1961 que 1.404 travailleurs (5,2%) inscrits comme demandeurs d'emploi, alors qu'au 31 décembre 1960 le nombre de demandeurs d'emploi s'élevait encore à plus de 2.700 (11,3%) sur un nombre de licenciés de 23.284.

Cette évolution favorable est incontestablement liée au fait que malgré la poursuite du programme d'assainissement, les charbonnages belges ne peuvent satisfaire complètement leurs besoins de main-d'oeuvre actuels.

Parmi les demandeurs d'emploi restant inscrits, une grande majorité concerne des travailleurs pour qui le réemploi est rendu difficile par suite de leur âge et de leur état de santé.

Une enquête sur les travailleurs en chômage à la fin de l'année d'aide a montré que plus de 50% n'étaient que partiellement aptes au travail et que 55% étaient âgés de plus de 50 ans. La plupart de ceux qui restent en chômage sont des travailleurs de la surface (80%).

II. En Allemagne, l'aide de réadaptation en application de l'article 56,2 a été accordée à environ 2.400 travailleurs de deux mines de la Ruhr qui ont arrêté leur activité au cours de l'été 1961.

Le réemploi des travailleurs ne causait pas de grandes difficultés, une partie importante pouvant être transférée immédiatement dans d'autres sièges dès la fermeture.

D'autres fermetures ont eu lieu en Allemagne au cours de 1961, pour lesquelles des décisions avaient déjà été prises dès 1960 en application du § 23 de la Convention.

Des données sur le chômage des travailleurs miniers en Allemagne fédérale, il ressort nettement que les fermetures qui ont eu lieu au cours des trois dernières années n'ont pas causé de difficultés de réemploi pour les travailleurs étant donné la situation nettement tendue du marché du travail en Allemagne et les besoins de main-d'oeuvre des charbonnages eux-mêmes.

III. En France, l'application de l'article 56,2 a été décidée pour 1.800 travailleurs d'houillères, 580 travailleurs de mines de fer et 80 travailleurs d'une cokerie.

Les arrêts de production dans les houillères concernent surtout la Lorraine et l'Auvergne. Pour la Lorraine, il s'agit de 600 travailleurs qui seront transférés avant le 31 décembre 1961 vers le bassin du Nord et du Pas-de-Calais, le seul bassin français où il existe encore en ce moment une pénurie de main-d'oeuvre.

Dans le bassin de l'Auvergne, les arrêts auront lieu au cours des prochaines années afin de limiter la production aux objectifs de production prévus dans le plan du Gouvernement français pour l'année 1965.

Le Gouvernement français entend échelonner les licenciements de manière à pouvoir offrir aux travailleurs le maximum de possibilités de réemploi dans la région.

Si au moment des discussions sur la révision de l'article 56 dans certains milieux on s'attendait à ce que l'application de cet article serait, dans l'immédiat, uniquement nécessaire pour l'industrie charbonnière où des changements profonds d'écoulement apparaissaient comme inévitables, nous constatons actuellement que les changements profonds dans l'écoulement se font déjà jour également dans un autre secteur de notre Communauté, à savoir les mines de fer.

C'est ainsi que la Haute Autorité a été amenée à décider l'application de l'article 56 en faveur de la main-d'oeuvre de deux mines de fer des bassins de l'Ouest de la France, dont l'activité doit être réduite ou totalement arrêtée à la suite des difficultés d'écoulement qu'elles éprouvent par l'importation accrue des minerais riches provenant de pays tiers. La diminution de production de ces entreprises se fera graduellement afin de faciliter le réemploi de la main-d'oeuvre rendue disponible.

* * * * *